

Décision n° 2011 – 212 QPC

Article L. 624-6 du code de commerce

Procédure collective, réunion à l'actif des biens du conjoint

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	13

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Dispositions contestées	4
1. Code de commerce.....	4
- Article L. 624-6.....	4
B. Évolution des dispositions contestées	5
1. Loi °67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.....	5
- Article 56	5
2. Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et a la liquidation judiciaire des entreprises	5
- Article 112	5
3. Loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie Législative de certains codes	5
- Article 1er	5
4. Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000	5
- Article 1er	5
- Article 3	5
- Article 4	5
- Article L. 621-112.....	6
5. Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.....	6
- Article 1	6
- Article 165	6
- Article 190	6
C. Autres dispositions	8
1. Code de commerce.....	8
- Article L. 624-5.....	8
- Article L. 624-7.....	8
- Article L. 624-8.....	8
- Article L. 624-9.....	8
- Article L. 624-10.....	8
D. Application des dispositions contestées	9
1. Jurisprudence judiciaire.....	9
- Cour de Cassation, Chambre civile 1, 9 octobre 1991, n° 90-15.073	9
- Cour de cassation, chambre commerciale, 23 janvier 1996, n° 92-19826	10
- Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 14 janvier 2003, n) 00-16.612	10
- Cour de cassation, chambre commerciale, 24 juin 2003, n° 00-14645	10
- Cour de cassation, chambre commerciale, 24 mai 2005, n° 03-15813	11
- Cour de cassation, chambre commerciale, 10 janvier 2006, n° 04-18817	11
- Cour de cassation, chambre commerciale, 16 janvier 2007, 04-14592.....	12
- Cour de cassation, chambre commerciale, 22 septembre 2009, n° 06-20247.....	12
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	13
A. Normes de référence.....	13
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen	13
- Article 2	13
- Article 6	13
- Article 17	13
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	14

a. Sur le droit de propriété.....	14
- Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, Loi de nationalisation.....	14
- Décision n° 2011-151 QPC du 13 juillet 2011, M. Jean-Jacques C. [Attribution d'un bien à titre de prestation compensatoire].....	15
- Décision n° 2011-169 QPC du 30 septembre 2011, Consorts M. et autres [Définition du droit de propriété].....	15
- Décision n° 2011-193 QPC du 10 novembre 2011, Mme Jeannette R, épouse D. [Extinction des servitudes antérieures au 1er janvier 1900 non inscrites au livre foncier].....	15
b. Sur le principe d'égalité.....	16
- Décision n° 2010-101 QPC du 11 février 2011, Mme Monique P. et autre [Professionnels libéraux soumis à une procédure collective].....	16
- Décision n° 2011-148/154 QPC du 22 juillet 2011, M. Bruno L. et autres [Journée de solidarité].....	16
- Décision n° 2011-155 QPC du 29 juillet 2011, Mme Laurence L. [Pension de réversion et couples non mariés].....	16

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Code de commerce

LIVRE VI : Des difficultés des entreprises.

TITRE II : De la sauvegarde

Chapitre IV : De la détermination du patrimoine du débiteur.

Section 2 : Des droits du conjoint.

- **Article L. 624-6**

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 - art. 1 (V) JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190

Le mandataire judiciaire ou l'administrateur peut, en prouvant par tous les moyens que les biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Loi °67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes

- Article 56

La masse pourra, en prouvant par tous les moyens que des biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif.

2. Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et a la liquidation judiciaire des entreprises

- Article 112

Le représentant des créanciers ou l'administrateur peut, en prouvant par tous les moyens que les biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif.

3. Loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie Législative de certains codes

- Article 1er

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder, par ordonnances à l'adoption de la partie législative des codes suivants :

(...)

4° Code de commerce ;

4. Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

- Article 1er

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie Législative du code de commerce.

- Article 3

Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 4 de la présente ordonnance sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de commerce.

- Article 4

I. - Sont abrogés :

1o Le code de commerce ;

(...)

33o La loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, à l'exception du troisième alinéa de l'article 7, du deuxième alinéa de l'article 101, de la première phrase du premier alinéa et du troisième alinéa de l'article 102 et des articles 103, 104 et 240

(...)

ANNEXE

Code de commerce

- Article L. 621-112

Le représentant des créanciers ou l'administrateur peut, en prouvant par tous les moyens que les biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif.

5. Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises

- Article 1

I. - Les divisions du livre VI du code de commerce sont supprimées.

Est approuvé le tableau I annexé à la présente loi qui modifie la numérotation de certains articles du même livre et abroge d'autres articles du même livre.

Est approuvé le tableau II annexé à la présente loi qui comporte la nouvelle structure du même livre.

Ce même livre, tel qu'il résulte des tableaux I et II précités, est modifié conformément aux dispositions du titre Ier de la présente loi.

II. - Sous réserve des dispositions du titre Ier de la présente loi, les références faites aux articles du livre VI du code de commerce dans les dispositions législatives ou réglementaires sont remplacées par les références aux articles correspondants figurant dans le tableau I annexé à la présente loi.

- Article 165

(...)

II. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires, à l'exception du livre VI du code de commerce, du troisième alinéa de l'article L. 143-11-1 et du chapitre Ier du titre II du livre III du code du travail, les références faites au redressement judiciaire et au plan de redressement sont remplacées, respectivement, par des références aux procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire, et aux plans de sauvegarde ou de redressement. Les références au plan de continuation sont remplacées par des références aux plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

III. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références faites au : « **représentant des créanciers** » sont remplacées par des références au : « **mandataire judiciaire** ».

(...)

- Article 190

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006, à l'exception des dispositions suivantes qui sont applicables aux procédures et situations en cours dès sa publication :

(...)

b) Les mesures de faillite personnelle et d'interdiction de gérer ainsi que les déchéances et interdictions qui en ont résulté prennent fin à la date de publication de la présente loi lorsque, à cette date, elles ont été prononcées plus de quinze années auparavant par une décision devenue définitive.

Toutefois, les poursuites déjà engagées au jour de la publication de la présente loi, sur le fondement de l'article L. 622-32 du code de commerce, ne sont pas, même si le délai de quinze années est expiré, affectées par les dispositions qui précèdent et les sommes perçues par les créanciers leur restent acquises ;

(...)

LIVRE VI du code de commerce	SORT DES ARTICLES
L. 621-112	L. 624-6

C. Autres dispositions

1. Code de commerce

LIVRE VI : Des difficultés des entreprises.

TITRE II : De la sauvegarde

Chapitre IV : De la détermination du patrimoine du débiteur.

Section 2 : Des droits du conjoint.

- **Article L. 624-5**

Le conjoint du débiteur soumis à une procédure de sauvegarde établit la consistance de ses biens personnels conformément aux règles des régimes matrimoniaux et dans les conditions prévues par les articles L. 624-9 et L. 624-10.

Le mandataire judiciaire ou l'administrateur peut, en prouvant par tous les moyens que les biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif.

(...)

- **Article L. 624-7**

Les reprises faites en application de l'article L. 624-5 ne sont exercées qu'à charge des dettes et hypothèques dont ces biens sont légalement grevés.

- **Article L. 624-8**

Le conjoint du débiteur qui, lors de son mariage, dans l'année de celui-ci ou dans l'année suivante, était agriculteur ou exerçait une activité commerciale, artisanale ou toute autre activité professionnelle indépendante, ne peut exercer dans la procédure de sauvegarde aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre, dans le contrat de mariage ou pendant le mariage. Les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre.

Section 3 : Des droits du vendeur de meubles, des revendications et des restitutions.

- **Article L. 624-9**

La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure.

- **Article L. 624-10**

Le propriétaire d'un bien est dispensé de faire reconnaître son droit de propriété lorsque le contrat portant sur ce bien a fait l'objet d'une publicité. Il peut réclamer la restitution de son bien dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

D. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence judiciaire

- Cour de Cassation, Chambre civile 1, 9 octobre 1991, n° 90-15.073

(...)

Attendu que par acte notarié du 28 février 1976, Mme Y..., mariée sous le régime conventionnel de la séparation de biens, a acquis, en son nom, un terrain sur lequel a été édifié un immeuble après qu'elle et son mari eurent contracté trois emprunts le 5 avril suivant ; qu'après divorce et pour obtenir l'expulsion de son mari occupant cet immeuble, Mme Y... a saisi le tribunal de grande instance pour se faire reconnaître la qualité de seule propriétaire ; que le mari a soutenu qu'il avait payé le prix du terrain de ses seuls deniers et qu'il remboursait, seul, les prêts ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt confirmatif attaqué (Lyon, 11 janvier 1990), d'avoir dit que l'immeuble appartenait à Mme Y... alors, selon le moyen, qu'en énonçant que l'époux séparé de biens, qui a acquis un bien en son nom propre, en est le propriétaire exclusif sans qu'il y ait à rechercher si l'acquisition a été faite à l'aide de deniers fournis par le conjoint, la cour d'appel a violé l'article 1538, alinéa 1er, du Code civil qui permet la preuve entre époux, par tous moyens, de la propriété exclusive d'un bien ;

Mais attendu que **la cour d'appel a énoncé, à bon droit, que sous le régime de la séparation de biens, l'époux qui acquiert un bien pour son compte à l'aide de deniers provenant de son conjoint, devient seul propriétaire de ce bien et que la donation alléguée par ce conjoint ne peut être, conformément à l'article 1099-1 du Code civil, que des deniers et non du bien auquel ils ont été employés ;** que le moyen est, donc, sans fondement ;

- Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 17 décembre 1991, 89-20.219

(...)

Attendu que M. X... et Mme Y... se sont mariés sous la régime de la séparation de biens ; que, par acte authentique, ils ont acquis en commun, au cours de leur union, des lots dépendant d'un immeuble situé à Paris ; qu'après leur divorce, Mme Y... a sollicité le partage de ces biens dont M. X... a prétendu être le seul propriétaire, en contestant qu'il y ait indivision entre eux ; qu'ayant constaté que le prix de cette acquisition avait été réglé au moyen d'un emprunt consenti au mari, et non encore payé, la cour d'appel en a déduit, qu'à défaut de preuve contraire rapportée par Mme Y..., les biens immobiliers litigieux appartenaient pour le tout à M. X... ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, **sous le régime de la séparation de biens, l'époux qui acquiert un bien ou une fraction de bien, pour son compte, même à l'aide de deniers provenant de son conjoint, en devient seul propriétaire, la cour d'appel a violé par fausse application le texte susvisé ;**

(...)

- Cour de cassation, chambre commerciale, 23 janvier 1996, n° 92-19826

(...)

Attendu que Mme X... reproche à l'arrêt d'avoir statué comme il a fait alors, selon le pourvoi, que l'article 112 de la loi du 25 janvier 1985 n'autorisant à réunir les biens acquis par le conjoint du débiteur à l'actif de ce dernier que lorsqu'ils ont été acquis avec des valeurs fournies par celui-ci, la cour d'appel a violé ce texte en décidant que l'immeuble acquis par les époux X..., séparés de biens, serait réuni à l'actif de M. X..., tout en relevant que, pour l'essentiel, cet immeuble n'avait pas été payé ;

Mais attendu que **l'application des dispositions de l'article 112 de la loi du 25 janvier 1985 n'est pas subordonnée à la condition de paiement intégral du prix des biens acquis** ; qu'ayant constaté que l'immeuble avait été acquis, à concurrence de 43 000 francs par des deniers personnels, à concurrence de 35 000 francs, par un prêt du vendeur remboursable sur 4 mois, et à concurrence de 312 000 francs par un prêt bancaire remboursable en 20 ans, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

- Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 14 janvier 2003, n) 00-16.612

(...)

Vu l'article 1538 du Code civil ;

Attendu, selon ce texte, qu'un époux peut prouver par tous moyens qu'il a la propriété exclusive d'un bien et que c'est seulement en l'absence d'une telle preuve que joue la présomption légale édictée par le 3e alinéa de l'article susvisé ;

Attendu que pour limiter à la somme de 400 000 francs la montant de la créance de M. X... sur l'indivision pour les travaux réalisés sur l'immeuble sis à Osny, l'arrêt attaqué retient que si le mari produit des factures de matériaux à son nom, il n'établit pas l'origine des deniers qui ont servi à leur règlement ;

Attendu, cependant, d'une part, **qu'une facture, même non acquittée, est de nature à établir, sauf preuve contraire, l'acquisition d'un bien par celui au nom duquel elle est établie, et, d'autre part, que le bien appartient à celui dont le titre établit la propriété sans égard à son financement** ; que dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

- Cour de cassation, chambre commerciale, 24 juin 2003, n° 00-14645

(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les époux X..., mariés sans contrat préalable, ont fait construire au cours de leur mariage une maison d'habitation sur un terrain donné à la femme par ses parents ;

que la construction a été financée au moyen des fonds provenant d'un emprunt souscrit par les deux époux ; qu'après l'ouverture du redressement judiciaire de M. X..., le 17 septembre 1991, suivie de sa mise en liquidation judiciaire, le liquidateur a assigné Mme X... afin que soit réunie à l'actif la "maison d'habitation", en application de l'article 112 de la loi du 25 janvier 1985 ; que cet immeuble, qui faisait l'objet d'une saisie, a été vendu par voie d'adjudication en cours d'instance ; que le tribunal de commerce a sursis à statuer sur la demande du liquidateur et déclaré le tribunal de grande instance, seul compétent pour procéder à la répartition du prix de vente dans le cadre de la procédure d'ordre amiable et pour connaître de la communauté des époux X... ;

qu'ayant relevé appel de cette décision, le liquidateur a demandé le "rapport" à l'actif de la liquidation judiciaire du prix d'adjudication ;

Attendu que pour infirmer le jugement et accueillir cette demande, l'arrêt, après avoir relevé que, d'un point de vue économique, l'immeuble bâti est un bien constitué sur la tête du conjoint en propre à l'aide, au moins partiellement, mais de façon significative et nécessaire, des fonds fournis par le débiteur, en déduit qu'il y a bien acquisition avec des valeurs fournies par le débiteur au sens de l'article 112, quels qu'en soient les mécanismes juridiques constitutifs, en l'occurrence par voie de donation puis d'accession ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'immeuble bâti sur le terrain propre de l'épouse, pendant la durée du mariage et à l'aide de fonds provenant de la communauté, constituant lui-même un propre, sauf récompense, les dispositions de l'article L. 621-112 du Code de commerce n'étaient pas applicables, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre commerciale, 24 mai 2005, n° 03-15813**

(...)

Mais attendu que **les dispositions de l'article L. 621-112 du Code de commerce ne concernent que les biens acquis par le conjoint du débiteur soumis à la procédure collective** ; qu'ayant relevé que l'immeuble dont le liquidateur demandait la réunion à l'actif de Mme X... avait été acquis par M. Ertugrul X..., fils des époux X..., la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre commerciale, 10 janvier 2006, n° 04-18817**

(...)

Attendu, selon l'arrêt déferé (Aix-en-Provence, 23 juin 2004), qu'après l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire à l'encontre de M. X..., suivie de sa mise en liquidation des biens, le syndic a assigné Mme Y... pour faire constater, en application de l'article 56 de la loi du 13 juillet 1967, que le terrain acheté en son nom personnel par celle-ci, sur lequel a été édifié par la suite un bâtiment à usage mixte industriel et d'habitation, avait été acquis avec des valeurs fournies par M. X... avec lequel elle avait été mariée sous le régime de la séparation des biens et décider, en conséquence, que ces acquisitions seraient réunies à l'actif du débiteur ;

Attendu que Mme Y... reproche à l'arrêt d'avoir ordonné la réunion à l'actif de la "liquidation judiciaire" de M. X... des biens et droits immobiliers lui appartenant, et dit que faute de restitution en nature, elle devrait payer une somme de 1 500 000 francs, alors, selon le moyen, que la réunion à l'actif du débiteur en "liquidation judiciaire" d'un immeuble acquis par son épouse avec des valeurs fournies par le débiteur ne peut être ordonnée lorsque ce financement trouve sa cause dans l'aide apportée par l'épouse à l'activité professionnelle du débiteur ; qu'ainsi, la cour d'appel, en ordonnant la réunion à l'actif de M. X... d'un immeuble, dont l'acquisition et la construction auraient été financées par celui-ci, tout en admettant que l'épouse avait contribué à l'activité professionnelle de celui-ci sans que l'on puisse déterminer l'ampleur de cette contribution, a violé l'article 56 de la loi du 13 juillet 1967 applicable au litige ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'ampleur de la contribution de Mme Y... ne pouvait être évaluée, même approximativement, en l'absence de tout renseignement sur l'importance de l'activité du débiteur et que Mme Y... n'apportait pas la preuve, qui lui incombait, d'une activité non rémunérée excédant la contribution aux charges du mariage, la cour d'appel a retenu souverainement qu'eu égard à l'absence de ressources et de fortune de Mme Y..., aux moyens techniques et financiers dont le débiteur disposait en sa qualité d'entrepreneur du bâtiment, et faute de preuve de toute autre contribution, il fallait tenir pour certain le financement de la construction par le débiteur ; qu'ainsi, elle a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre commerciale, 16 janvier 2007, 04-14592**

(...)

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt d'avoir dit que l'action de M. Z..., ès qualités, était recevable, alors, selon le moyen :

1°/ que la cour d'appel a constaté que le divorce des époux X... Y... a été prononcé le 12 janvier 1989 et transcrit le 17 mars 1989, soit antérieurement à la procédure collective ouverte le 11 avril 1991 à l'encontre de M. X... et à l'action intentée le 29 novembre 1999 par le mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de M. X..., sur le fondement de l'article L. 621-112 du code de commerce ; qu'en déclarant néanmoins cette action recevable, la cour d'appel a violé la disposition susvisée, ensemble l'article 262 du code civil ;

2°/ que l'article L. 621-112 du code de commerce autorise à agir aux fins d'obtenir la réunion à l'actif des biens acquis par le conjoint du débiteur avec des valeurs fournies par celui-ci ; que la cour d'appel a constaté que le bien litigieux avait été vendu aux enchères le 30 mars 1995, soit bien antérieurement à l'action intentée le 29 novembre 1999 par le mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de M. X... ; qu'en déclarant cette action recevable, la cour d'appel a violé la disposition susvisée ;

Mais attendu, d'une part, **que l'arrêt énonce exactement que l'application de l'article L. 621-112 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, n'est pas subordonnée à la condition que le mariage soit en cours à la date d'ouverture de la procédure collective du débiteur** ; qu'ayant constaté que le bien avait été acquis par l'épouse de M. X... le 5 novembre 1987, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que l'action du liquidateur était recevable ;

Attendu, d'autre part, que le moyen dont fait état le seconde branche est nouveau et mélangé de fait et de droit

(...)

- **Cour de cassation, chambre commerciale, 22 septembre 2009, n° 06-20247**

(...)

Attendu que pour rejeter la demande du liquidateur, l'arrêt retient que s'il est établi que le prêt a été remboursé par anticipation en 1999 au moyen du compte joint ouvert au nom des deux époux, le mandataire liquidateur échoue dans l'établissement de la preuve qu'à cette date, Mme X... ne disposait d'aucun revenu ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les fonds figurant sur le compte joint des époux étant réputés leur appartenir indivisément, Mme X... devait combattre cette présomption en démontrant qu'elle avait la propriété exclusive des fonds déposés sur ce compte, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

(...)

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- **Article 2**

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

- **Article 6**

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- **Article 17**

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

a. Sur le droit de propriété

- Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, Loi de nationalisation

(...)

Sur l'indemnisation :

44. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la privation du droit de propriété pour cause de nécessité publique requiert une juste et préalable indemnité ;

45. Considérant que, par l'effet des articles 2, 14 et 28 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, la nationalisation des diverses sociétés visées par ladite loi s'opère par le transfert à l'État en toute propriété des actions représentant leur capital à la date de jouissance des obligations remises en échange ; que les articles 5, 17 et 31 de la loi déterminent la nature et le régime des obligations qui doivent être remises aux anciens actionnaires en vue d'assurer leur indemnisation ; que les articles 6, 18 et 32 de la loi fixent les règles selon lesquelles est déterminée la valeur d'échange des actions des diverses sociétés ;

46. Considérant qu'il convient d'examiner si ces dispositions répondent à la double exigence du caractère juste et du caractère préalable de l'indemnisation ;

(...)

- Décision n° 2010-60 QPC du 12 novembre 2010, M. Pierre B. [Mur mitoyen]

(...)

3. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

4. Considérant qu'il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les principes fondamentaux de la propriété et des droits réels, de définir les modalités selon lesquelles les droits des propriétaires de fonds voisins doivent être conciliés ; que la mitoyenneté des murs séparatifs est au nombre des mesures qui tendent à assurer cette conciliation ;

5. Considérant, en premier lieu, que si, en application de l'article 661 du code civil, le propriétaire d'un mur séparatif peut être tenu de le rendre mitoyen en tout ou partie à la demande du propriétaire du fonds qui le joint, cette disposition n'a pour effet que de rendre indivis le droit exclusif du maître du mur qui, dans les limites de l'usage en commun fixées par les articles 653 et suivants du code civil, continue à exercer sur son bien tous les attributs du droit de propriété ; que, dès lors, en l'absence de privation de ce droit, l'accès à la mitoyenneté autorisé par le texte en cause n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

(...)

- **Décision n° 2011-151 QPC du 13 juillet 2011, M. Jean-Jacques C. [Attribution d'un bien à titre de prestation compensatoire]**

(...)

Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

4. Considérant qu'il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, de définir les modalités selon lesquelles, pour permettre le paiement des obligations civiles et commerciales, les droits patrimoniaux des créanciers et des débiteurs doivent être conciliés ; que l'exécution forcée sur les biens du débiteur est au nombre des mesures qui tendent à assurer cette conciliation ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 270 du code civil, la prestation compensatoire est « destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives » ; que l'article 271 prévoit que cette prestation est fixée par le juge selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre ; que l'attribution, décidée par le juge du divorce, d'un bien dont un époux est propriétaire a pour objet d'assurer le paiement de la dette dont il est débiteur au profit de son conjoint au titre de la prestation compensatoire ; qu'elle constitue une modalité de paiement d'une obligation judiciairement constatée ; qu'il en résulte que, si l'attribution forcée d'un bien à titre de prestation compensatoire conduit à ce que l'époux débiteur soit privé de la propriété de ce bien, elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

(...)

- **Décision n° 2011-169 QPC du 30 septembre 2011, Consorts M. et autres [Définition du droit de propriété]**

(...)

6. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression » ; que son article 17 dispose : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ;

(...)

- **Décision n° 2011-193 QPC du 10 novembre 2011, Mme Jeannette R, épouse D. [Extinction des servitudes antérieures au 1er janvier 1900 non inscrites au livre foncier]**

(...)

3. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droit de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété, il résulte de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

(...)

b. Sur le principe d'égalité

- **Décision n° 2010-101 QPC du 11 février 2011, Mme Monique P. et autre [Professionnels libéraux soumis à une procédure collective]**

(...)

4. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « La loi. . . doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

5. Considérant qu'en étendant l'application des procédures collectives à l'ensemble des membres des professions libérales par la loi du 26 juillet 2005 susvisée, le législateur a entendu leur permettre de bénéficier d'un régime de traitement des dettes en cas de difficultés financières ; que, par suite, les dispositions précitées des premier et sixième alinéas de l'article L. 243 5 ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être interprétées comme excluant les membres des professions libérales exerçant à titre individuel du bénéfice de la remise de plein droit des pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus aux organismes de sécurité sociale ;

- **Décision n° 2011-148/154 QPC du 22 juillet 2011, M. Bruno L. et autres [Journée de solidarité]**

(...)

- SUR LA CONSTITUTIONNALITÉ DES DISPOSITIONS CONTESTÉES :

17. Considérant que, selon les requérants, les dispositions précitées, en limitant le champ d'application du dispositif de la « journée de solidarité » aux salariés, fonctionnaires et agents publics non titulaires, ont pour effet d'exonérer des contraintes qui en résultent la plupart des membres des professions indépendantes et les retraités ; qu'ainsi, elles porteraient atteinte au principe d'égalité devant la loi et au principe d'égalité devant les charges publiques, garantis par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

18. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

- **Décision n° 2011-155 QPC du 29 juillet 2011, Mme Laurence L. [Pension de réversion et couples non mariés]**

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que **le principe d'égalité ne s'oppose ni**

à ce que législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

4. Considérant que la pension de réversion a pour objet de compenser la perte de revenus que le conjoint survivant subit du fait du décès de son époux fonctionnaire civil ; qu'à cette fin, l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le conjoint d'un fonctionnaire civil a droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès ; que l'article L. 39 du même code précise que l'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant est subordonnée à une condition d'antériorité et de durée du mariage ;

5. Considérant, en premier lieu, que le concubinage est défini par le seul article 515-8 du code civil comme « une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple » ; qu'à la différence des époux, les concubins ne sont légalement tenus à aucune solidarité financière à l'égard des tiers ni à aucune obligation réciproque ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'en vertu de l'article 515-4 du code civil, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité « s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques » ; que « si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives » ; qu'en outre, ils sont « tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante » ; qu'ainsi, contrairement aux personnes vivant en concubinage, les partenaires sont assujettis à des obligations financières réciproques et à l'égard des tiers ; que, toutefois, les dispositions du code civil ne confèrent aucune compensation pour perte de revenus en cas de cessation du pacte civil de solidarité au profit de l'un des partenaires, ni aucune vocation successorale au survivant en cas de décès d'un partenaire ;

7. Considérant, en troisième lieu, que le régime du mariage a pour objet non seulement d'organiser les obligations personnelles, matérielles et patrimoniales des époux pendant la durée de leur union, mais également d'assurer la protection de la famille ; que ce régime assure aussi une protection en cas de dissolution du mariage ;

8. Considérant, par suite, que le législateur a, dans l'exercice de la compétence que lui reconnaît l'article 34 de la Constitution, défini trois régimes de vie de couple qui soumettent les personnes à des droits et obligations différents ; que la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre les couples mariés et ceux qui vivent en concubinage ou sont unis par un pacte civil de solidarité ne méconnaît pas le principe d'égalité ;

(...)